



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.24/104
16 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail conjoint CEMT/CEE sur le transport
intermodal et la logistique*
(28 et 29 septembre 2004)

Groupe de travail du transport intermodal et
de la logistique de la CEE
(29 septembre 2004)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

**qui s'ouvrira à l'hôtel Russ, à Kiev (Ukraine)
le mercredi 29 septembre 2004 à 9 heures****

* À compter de 2004, la CEMT et la CEE ont adopté des modalités de coopération portant création du «Groupe de travail conjoint CEMT/CEE sur le transport intermodal et la logistique» constitué de composantes séparées CEMT et CEE, cette dernière sous la forme du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24).

** Cette session du Groupe de travail se tiendra parallèlement au séminaire CEMT/CEE sur l'intermodalité Europe-Asie (Kiev, 27 et 28 septembre 2004) et à la réunion du Groupe de travail CEMT sur le transport intermodal et la logistique (Kiev, 28 septembre 2004). Pour tous renseignements détaillés concernant le lieu de la session, le voyage et l'hôtel, veuillez consulter le site www.unece.org/trans/wp24/seminar/kievseminar.html.

Dans un souci d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants pourront être obtenus directement auprès du secrétariat de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique: WP.24@unece.org). Les documents peuvent également être téléchargés à partir du site Web: www.unece.org/trans/wp24/welcome.html. Les délégations sont priées de remplir le formulaire d'inscription ci-joint, également disponible sur le site Web (www.unece.org/trans) et de le retourner au secrétariat de la CEE, au plus tard deux semaines avant la session.

- | | | |
|-----|--|--|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour. | TRANS/WP.24/104 |
| 2. | Adoption des décisions prises à la quarante et unième session. | TRANS/WP.24/103 et Corr.1 |
| 3. | Objectifs stratégiques du Comité des transports intérieurs. | TRANS/2004/19
TRANS/2004/18
ECE/TRANS/156 |
| 4. | Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). | |
| | a) État de l'AGTC; | ECE/TRANS/88/Rev.2 |
| | b) État des propositions d'amendement adoptées par le Groupe de travail; | TRANS/WP.24/103/Corr.1 |
| | c) Nouvelles propositions d'amendement; | TRANS/WP.24/2004/6
TRANS/WP.24/2004/2
TRANS/WP.24/2003/9 et Add.1
TRANS/WP.24/2003/1 |
| | d) Inventaire des normes et paramètres figurant dans l'AGTC. | Publication de la CEE («Livre jaune») |
| 5. | Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. | ECE/TRANS/122 et Corr. 1 et 2 |
| 6. | Développement des transports combiné et intermodal au niveau paneuropéen. | TRANS/WP.24/2004/5
TRANS/WP.24/2004/3
TRANS/WP.24/2003/6
TRANS/WP.24/2002/4
TRANS/WP.24/2002/3
TRANS/WP.24/2002/1
Document informel n° 3 (2004)
Document informel n° 4 (2004)
Document informel n° 5 (2003)
Document informel n° 3 (2003) |
| 7. | Surveillance des poids et des dimensions des unités de chargement utilisées en transport intermodal. | TRANS/WP.24/2004/4
ECE/TRANS/97
TRANS/SEM.10/3 |
| 8. | Rapprochement et harmonisation des régimes de responsabilité civile régissant le transport intermodal. | TRANS/WP.24/101 |
| 9. | Dates de la prochaine session. | |
| 10. | Résumé des décisions prises. | |

NOTES EXPLICATIVES

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le premier point à examiner porte sur l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.24/104).

2. ADOPTION DES DÉCISIONS PRISES À LA QUARANTE ET UNIÈME SESSION

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner et adopter les décisions de fond prises à sa quarante et unième session, telles qu'elles ont été établies par le secrétariat de la CEE, en concertation avec le Président (TRANS/WP.24/103 et Corr.1).

3. OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note des objectifs stratégiques adoptés par le Comité des transports intérieurs (CTI) (TRANS/2004/18). Il souhaitera peut-être également revoir le document TRANS/2004/19 et se prononcer sur de nouvelles activités à ajouter à son programme de travail en se fondant sur la liste des principaux problèmes susceptibles de se poser dans le futur dressée par le CTI (ECE/TRANS/156, par. 13 et 14).

4. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)

a) État de l'AGTC

Au 1^{er} janvier 2004, l'AGTC comptait 26 Parties contractantes*. Le Groupe de travail sera informé de l'intention des gouvernements membres de la CEE d'adhérer à l'Accord et prendra note des avancées concernant l'élargissement de son champ d'application géographique.

La dernière version du texte de l'AGTC est publiée sous la cote ECE/TRANS/88/Rev.2, en anglais, français et russe. Des renseignements sur l'état de l'Accord ainsi que sur celui d'autres traités de l'ONU élaborés ou administrés par la CEE peuvent être obtenus sur le site Web www.unece.org/trans (Legal instruments) ou auprès du secrétariat de la CEE (courrier électronique: WP.24@unece.org).

b) État des propositions d'amendement adoptées par le Groupe de travail

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les amendements proposés par la Fédération de Russie, adoptés par le Groupe de travail à sa quarante et unième session (TRANS/WP.24/103/Corr.1), ont été diffusés au moyen de la Notification dépositaire datée du 6 juillet 2004 (Notification dépositaire C.N.724.2004.TREATIES-1). Le délai prescrit pour présenter des objections expirera le 6 janvier 2005 (pour de plus amples informations, consulter le site www.unece.org/trans/wp24/depnot.html).

* Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Turquie.

c) **Nouvelles propositions d'amendement**

Aux fins de la mise à jour de l'Accord et de l'élargissement de son champ d'application géographique (grandes liaisons de transport Europe-Asie), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendement aux annexes I et II de l'AGTC telles qu'elles ont été recueillies et rassemblées par le secrétariat (TRANS/WP.24/2004/6). Avant de mettre la dernière main à ces propositions d'amendement, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les vues exprimées par les pays directement concernés.

Conformément à l'article 15 de l'AGTC, le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter formellement ces propositions, qui seront ensuite transmises au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, Section des traités, pour notification dépositaire aux Parties contractantes.

d) **Inventaire des normes et paramètres figurant dans l'AGTC**

Comme suite à la demande du Groupe de travail, le secrétariat a envoyé à l'ensemble des Parties contractantes des questionnaires préremplis destinés à la collecte des données pour 2002 concernant l'AGTC et le respect des normes et paramètres d'infrastructure et de performance qui y figurent («Livre jaune»).

Au 1^{er} juillet 2004, les pays ci-après avaient transmis les informations requises: Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Hongrie, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie et Suisse.

Le Groupe de travail sera informé de l'état des réponses reçues et décidera des autres mesures à prendre. Des copies supplémentaires des questionnaires par pays préremplis peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la CEE (courrier électronique: WP.24@unece.org).

5. PROTOCOLE À L'ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC) CONCERNANT LE TRANSPORT COMBINÉ PAR VOIE NAVIGABLE

Au 1^{er} juillet 2004, le Protocole compte sept Parties contractantes*. Il entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par au moins cinq États, dont trois sont reliés de façon ininterrompue par les voies navigables qu'il énumère. Les propositions d'amendement présentées au Groupe de travail, à sa vingt-neuvième session, par la France, la Hongrie et la Roumanie (document informel n° 1 (1998); TRANS/WP.24/79, par. 20) ainsi que les propositions d'amendement communiquées par le Gouvernement bulgare pourront être examinées par le Groupe de travail dès que le Protocole entrera en vigueur.

Le texte du Protocole à l'AGTC est publié sous les cotes ECE/TRANS/122 et Corr.1 (F) et Corr.2 (R). Des renseignements à jour sur l'état et le texte du Protocole peuvent être obtenus sur le site Web suivant: www.unece.org/trans (Legal instruments).

* Bulgarie, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie et Suisse.

Compte tenu des résultats de la consultation avec les Parties contractantes à l'Accord concernées entreprise par le secrétariat à la demande du CTI (ECE/TRANS/156, par. 30), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les moyens d'accélérer l'entrée en vigueur du Protocole.

6. DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COMBINÉ ET INTERMODAL AU NIVEAU PANEUROPÉEN

À sa quarante et unième session, le Groupe de travail a fait observer que l'objectif de ses travaux relatifs aux plans d'action et accords de partenariat «types» était de définir des «indicateurs» et des «pratiques optimales», afin d'aider les Parties contractantes à l'AGTC et tous les acteurs des services de transport combiné international à coopérer entre eux au niveau des décideurs ainsi qu'aux niveaux technique et commercial de façon à améliorer la compétitivité des services de transport intermodal international dans la région. Prenant note de l'avis juridique du secrétariat figurant dans le document informel n° 1 (2004), le Groupe de travail a lancé une mise en garde au sujet de l'incorporation éventuelle de ces «modèles» dans l'AGTC car les négociations juridiques avaient souvent tendance à réduire au plus petit dénominateur commun les prescriptions précises et complexes. Il conviendrait donc, pour faire connaître et appliquer ces «modèles», d'envisager d'autres solutions, telles que l'élaboration d'avis, de recommandations ou de résolutions. Enfin, le Groupe de travail a demandé à son groupe spécial d'experts de mettre la dernière main aux dispositions techniques des «modèles» et d'élaborer, si possible, d'autres procédures de publication et de mise en œuvre, pour examen à sa prochaine session (TRANS/WP.24/103, par. 16 à 20).

Conformément à son mandat, le groupe spécial d'experts a élaboré le document TRANS/WP.24/2004/5, qui contient une analyse des moyens de mieux faire connaître les indicateurs et les pratiques optimales en matière de transport intermodal et d'en assurer l'application. Partant, le groupe propose dans le document des amendements à l'AGTC et présente un projet de résolution qui sera soumis au CTI pour adoption, puis au Conseil des ministres de la CEMT pour approbation.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner et approuver ces propositions.

7. SURVEILLANCE DES POIDS ET DES DIMENSIONS DES UNITÉS DE CHARGEMENT UTILISÉES EN TRANSPORT INTERMODAL

À sa quarante et unième session, le Groupe de travail a examiné les résultats de la session plénière du Comité technique TC 104 de l'ISO consacrée à la normalisation éventuelle des conteneurs de 45 pieds et a demandé à la CEE de fournir des précisions sur l'applicabilité de la résolution n° 241 du Comité des transports intérieurs (CTI), en date du 5 février 1993, relative à «l'augmentation des dimensions des unités de chargement utilisées en transport combiné» (TRANS/WP.24/103, par. 21 à 23). Sur la base du document TRANS/WP.24/2004/4 du secrétariat, le Groupe de travail a examiné le texte de la résolution n° 241 ainsi que les renseignements pertinents sur une résolution similaire adoptée lors du deuxième Séminaire mondial sur l'impact des dimensions croissantes des unités de chargement sur le transport combiné (Genève, 1^{er} -4 septembre 1992). Notant que dans la plupart des pays européens la longueur du conteneur de 45 pieds envisagée par l'ISO serait en contradiction avec les règlements nationaux qui régissent le transport routier et dont il est peu vraisemblable qu'ils

soient modifiés pour permettre le transport régulier de telles unités de chargement, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de consulter les États membres de la CEE afin d'obtenir un avis représentatif sur les propositions de l'ISO visant à normaliser les conteneurs maritimes ayant les dimensions suivantes: 45 pieds x 8 pieds x 9 pieds 6 pouces (longueur x largeur x hauteur).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des premiers résultats de cette consultation et se prononcer sur toute autre mesure à prendre en la matière.

8. RAPPROCHEMENT ET HARMONISATION DES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RÉGISSANT LE TRANSPORT INTERMODAL

À l'issue d'un échange de vues approfondi qui a eu lieu sur cette question à la quarantième session du Groupe de travail (TRANS/WP.24/101, par. 24 à 28), le Comité des transports intérieurs a recommandé la réalisation d'enquêtes sur l'opportunité de régimes de responsabilité civile régissant les opérations de transport en Europe (ECE/TRANS/156, par. 93).

Le Groupe de travail sera informé par le secrétariat des avancées réalisées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans l'élaboration d'un instrument international relatif au transport maritime qui s'étendrait à tous les contrats de transport qui comporteraient un parcours maritime et s'appliqueraient donc aussi au transport maritime à courte distance ou aux transports effectués dans l'arrière-pays portuaire par la route, le rail ou la navigation intérieure.

9. DATES DES PROCHAINES SESSIONS

Le Groupe de travail souhaitera peut-être fixer les dates de ses prochaines sessions. Il est prévu que sa quarante-troisième session se tienne à Paris, les 7 et 8 mars 2005, en même temps que la réunion du Groupe de travail de la CEMT sur le transport intermodal et la logistique.

Des dispositions provisoires ont déjà été prises pour que la session d'automne du Groupe de travail conjoint CEMT/CEE se tienne au Palais des Nations, à Genève, entre le 26 et le 28 septembre 2005.

10. RÉSUMÉ DES DÉCISIONS PRISES

À la fin de la session, le Président présentera un résumé des décisions qui auront été prises (TRANS/WP.24/63, par. 54). Après la session, le secrétariat de la CEE, en concertation avec le Président, établira un rapport sur les résultats de la session, qui sera transmis au Comité des transports intérieurs.

Conference Registration Form

Please Print

Date

**Please fax or e-mail this completed form to the UNECE secretariat
Fax No.: +41 22-917 0039 E-mail: wp.24@unece.org**

Title of the Conference

**UNECE Working Party on Intermodal Transport and Logistics (WP.24)
(Hotel Russ, Kiev (Ukraine))**

Delegation/Participant of Country, Organisation or Agency

Participant

Family Name

First Name

Mr.

Mrs.

Ms.

Date of Birth

(DD/MM/YYYY)

Participation Category

Head of Delegation Members <input type="checkbox"/>	Observer Organisation <input type="checkbox"/>	Participating From / Until
Delegation Member <input type="checkbox"/>	NGO (ECOSOC Accred.) <input type="checkbox"/>	From 29.09.2004
Observer Country <input type="checkbox"/>	Other (Please specify below) <input type="checkbox"/>	Until <input type="text"/>
Document Language Preference	English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Other <input type="text"/>	

Origin of Identity Document	Passport or ID Number	Valid Until
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Official Telephone No.	Fax No.	Official Occupation
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Permanent Official Address		
<input type="text"/>		
Email Address		
<input type="text"/>		